

EXTRAIT

Du registre des décisions du bureau de la Communauté

DB 2020-018 : CONVENTIONS POUR LES LOGEMENTS DANS LES MAISONS DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRES (AXAT ET ESPERAZA)

Le 19 mai 2020, le Bureau dûment convoqué par le Président, le 13 mai 2020, s'est réuni au siège de la Communauté de communes à QUILLAN

ETAIENT PRESENTS: Francis SAVY; Jacques GALY; Jean-Jacques AULOMBARD; Gilbert SIMON, Christian MAUGARD; Jean-Michel MICHEZ; Daniel LEFEBVRE; Alfred VISMARA; Pierre CASTEL; Jacques SIMON;

EXCUSES: Richard ASSENS, Marcel MARTINEZ, Jean-Pierre ESPOSITO, Georges REVERTE

Il est proposé de mettre en place 2 conventions pour l'occupation de des logements des MSP d'Axat et d'Espéraza :

- Une convention de mise à disposition au profit des internes
- Une convention de gestion du logement avec les SISA (société interprofessionnelle de soin ambulatoires) d'Axat et d'Espéraza.

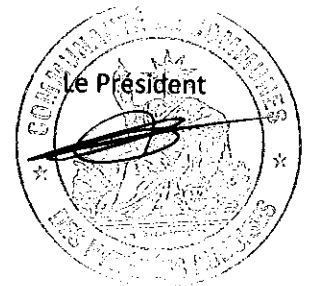
Cf conventions en piece jointe

Les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées à l'unanimité.

Ainsi délibéré à Quillan, le 19 mai 2020

Transmis au représentant de l'Etat, le 28.05.2020
Le Président certifie qu'un extrait de la présente délibération a été affiché conformément à la loi, le 28.05.2020

Pour extrait conforme



REÇU EN PREFECTURE

le 28/05/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-011-200043776-20200519-DB_2020_018

CONVENTION DE GESTION DU LOGEMENT A DESTINATION DES INTERNES EN MEDECINE

Entre :

La Communauté de communes des Pyrénées audoises,
sise 1 avenue François MITTERRAND, 11 500 QUILLAN,
représentée par son Président, Monsieur Francis SAVY,

Ci-après dénommée la collectivité, d'une part,

Et :

La SMC M'ESPE,
Sise 1 rue PASTEUR, 11 260 ESPERAZA,
représentée par son Président, Monsieur COUE Éric,

Ci-après dénommée le délégataire d'autre part,

Vu le bail de location du 22 février 2019 signé par les parties pour les locaux professionnels de la Maison de Sante Pluridisciplinaire d'Espérasa,

Vu la convention de mise à disposition du logement attachant à la MSP à destination des internes en médecine, signée entre la collectivité et chaque interne utilisateur,

Vu la délibération DB 2020- xxx du Bureau du xx/xx/2020,

Considérant que les professionnels de santé présents à la MSP sont en lien direct avec les internes qui y effectuent un stage, et géographiquement sur place pour leur accueil,

Il est convenu ce qui suit :

1 – Objet

La présente convention a pour objet de confier au délégataire la gestion courante de la mise à disposition de l'espace logement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, située 1 rue PASTEUR, à ESPERAZA (11 260), et destiné à l'habitation temporaire des internes en médecine

2 – Périmètre de la délégation de gestion

Le délégataire gère, pour le compte de la collectivité :

- La répartition des clés du logement,
- L'envoi de la convention de mise à disposition du logement attenant à la MSP aux internes en médecine qu'elle accueille, et sa transmission à la collectivité,
- Le suivi régulier de la bonne utilisation du logement conformément à ladite convention de mise à disposition,
- La transmission de l'indemnité d'occupation mensuelle au régisseur de recettes désigné par la collectivité, après désignation en son sein d'un professionnel chargé de cette tâche et agréé par la collectivité,
- L'état des lieux après chaque utilisation en présence de l'utilisateur. En cas de non-restitution conforme, le délégataire dispose de 5 jours francs pour signaler à la collectivité toutes les anomalies ou dégradations constatées. A défaut, elles pourront être portées à sa charge.

3 – Périmètre demeurant à la charge de la collectivité

Restent à la charge de la collectivité :

- L'assurance du logement contre l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux, ainsi que les risques locatifs,
- Les réparations courantes du fait de l'utilisation normale du logement et de sa vétusté,
- Les entretiens préventifs obligatoires,
- La signature des conventions de mise à disposition du logement,
- L'émission des titres recettes pour la perception des indemnités d'occupation mensuelle et leur encaissement auprès du Trésor public,
- Et d'une manière générale, les obligations à sa charge en sa qualité de propriétaire.

4- Contrepartie consentie au délégataire

La SMC renonce à tous frais de gestion éventuels.

Elle bénéficiera néanmoins de la faculté d'utiliser le logement pour ses besoins propres dans le cadre des remplacements des médecins titulaires ou des gardes médicales, lorsque le logement est inoccupé en tout ou partie, et dans la limite de 15 jours consécutifs.

Au-delà, une indemnité d'occupation devra être versée à la collectivité compte tenu des frais liés à son utilisation, de même que pour les internes en médecine occupant le logement.

5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa signature.

Elle peut être révisée à la demande d'une des 2 parties par voie d'avenant.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties qui prendra effet à son échéance, ou pour motif d'intérêt général notifié au délégataire et après un préavis de 2 mois.

Convention établie en deux exemplaires à Espéraza, le / /20.....

Pour le délégataire,

Pour la collectivité

Eric COUE

Francis SAVY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT A DESTINATION DES INTERNES EN MEDECINE

Entre :

La Communauté de communes des Pyrénées audoises,
sise 1 avenue François MITTERRAND, 11 500 QUILLAN,
représentée par son Président, Monsieur Francis SAVY,

Ci-après dénommée la collectivité, d'une part,

Et :

.....,
interne en médecine affecté(e) à la MSP d'Espéraza du au,
résidant habituellement

Ci-après dénommée l'utilisateur/trice d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1 – Objet de la mise à disposition

1.1 Désignation des lieux

La collectivité met à disposition de l'utilisateur/trice l'espace logement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, située 1 rue PASTEUR, à ESPERAZA (11 260).

Cet espace d'une superficie de 104,9 m2 comprend 2 chambres, un salon avec espace cuisine et une salle de bain.

1.2 Nature de l'utilisation

Le logement est mis à disposition à titre accessoire de la convention d'internat en médecine.

Il est destiné à l'habitation temporaire de l'utilisateur/trice, et des personnes à sa charge ou vivant habituellement avec lui /elle (à mentionner) :

-

-

2 – Conditions générales de mise à disposition du logement

La convention est conclue intuitu personae, compte tenu de son objet. Le logement ne pourra donc ni être sous-louer, ni céder, ni échanger le logement, même temporairement, en tout ou partie.

Le logement est mis à disposition moyennant le paiement d'une indemnité d'occupation mensuelle.

Cette indemnité est fixée à 200 euros par interne, et 50 euros par personne supplémentaire mentionnée à la présente convention, afin de couvrir les frais liés à son utilisation : assurance, eau, électricité, internet, etc., pour une chambre et pour les parties communes.

Il est précisé que le logement pourra éventuellement être mis à disposition de 2 internes simultanément.

3 – Responsabilités

3.1 Respect du logement et consignes de sécurité

L'utilisateur veillera à la bonne utilisation du logement, notamment :

- par le respect du matériel et du voisinage,
- par l'entretien régulier du logement pendant toute la durée de son occupation,
- par la non-transformation des lieux et de ses équipements.

L'utilisateur s'engage à avertir la collectivité sans délai de toute réparation qui serait nécessaire ou tout sinistre intervenu durant son occupation.

La collectivité ne prenant cependant aucun engagement pour la surveillance du logement, elle ne saurait être responsable en cas de vols, cambriolage ou actes délictueux dans le logement.

3.2 Assurances

En raison du caractère temporaire et cumulatif des mises à disposition du logement, la collectivité assure le logement contre l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux, ainsi que les risques locatifs. Ces frais d'assurances sont inclus dans le calcul de l'indemnité d'occupation susmentionnée aux conditions générales.

3.3 Restitution en l'état après chaque utilisation

L'état des lieux est réputé fait lors de la prise des clés par l'utilisateur. Il lui appartient donc, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la collectivité, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

En cas de non-restitution conforme, les remises en état, réparations et rachats seront à la charge de l'utilisateur.

4 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du stage de l'utilisateur/trice à la MSP d'Espéraza.

Convention établie en deux exemplaires à Espéraza, le / /20.....

L'utilisateur,

Pour la CCPA, Le Président,

.....

Francis SAVY

ANNEXE

Inventaire des équipements

Coin cuisine

- Plaques
- Micro-onde
- Evier
- Couverts pour 6 personnes
- Table de repas et 4 chaises

Salon

- Banquette clic-clic
- Table basse

Chambre 1

- Lit 2 personnes
- 2 chevets
- Armoire

Chambre 2

- Lit 2 personnes
- 2 chevets
- Armoire

Salle de bain

- Douche
- Lavabo

Etat général des équipements :

Remarques :

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/05/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-011-200043776-20200519-DB_2020_018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT A DESTINATION DES INTERNES EN MEDECINE

Entre :

La Communauté de communes des Pyrénées audoises,
sise 1 avenue François MITTERRAND, 11 500 QUILLAN,
représentée par son Président, Monsieur Francis SAVY,

Ci-après dénommée la collectivité, d'une part,

Et :

.....,
interne en médecine affecté(e) à la MSP d'Axat du au
résidant habituellement

Ci-après dénommée l'utilisateur/trice d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1 – Objet de la mise à disposition

1.1 Désignation des lieux

La collectivité met à disposition de l'utilisateur/trice l'espace logement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, située 2 place Joachim ESTRADE, à AXAT (11 140).

Cet espace d'une superficie de 60 m2 comprend 1 chambres, un salon avec espace cuisine et une salle de bain.

1.2 Nature de l'utilisation

Le logement est mis à disposition à titre accessoire de la convention d'internat en médecine. Il est destiné à l'habitation temporaire de l'utilisateur/trice, et des personnes à sa charge ou vivant habituellement avec lui /elle (à mentionner) :

-
-

2 – Conditions générales de mise à disposition du logement

La convention est conclue intuitu personae, compte tenu de son objet. Le logement ne pourra donc ni être sous-louer, ni céder, ni échanger le logement, même temporairement, en tout ou partie.

Le logement est mis à disposition moyennant le paiement d'une indemnité d'occupation mensuelle.

Cette indemnité est fixée à 200 euros par interne, et 50 euros par personne supplémentaire mentionnée à la présente convention, afin de couvrir les frais liés à son utilisation : assurance, eau, électricité, internet, etc...

3 – Responsabilités

3.1 Respect du logement et consignes de sécurité

L'utilisateur veillera à la bonne utilisation du logement, notamment :

- par le respect du matériel et du voisinage,
- par l'entretien régulier du logement pendant toute la durée de son occupation,
- par la non-transformation des lieux et de ses équipements.

L'utilisateur s'engage à avertir la collectivité sans délai de toute réparation qui serait nécessaire ou tout sinistre intervenu durant son occupation.

La collectivité ne prenant cependant aucun engagement pour la surveillance du logement, elle ne saurait être responsable en cas de vols, cambriolage ou actes délictueux dans le logement.

3.2 Assurances

En raison du caractère temporaire et cumulatif des mises à disposition du logement, la collectivité assure le logement contre l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux, ainsi que les risques locatifs. Ces frais d'assurances sont inclus dans le calcul de l'indemnité d'occupation susmentionnée aux conditions générales.

3.3 Restitution en l'état après chaque utilisation

L'état des lieux est réputé fait lors de la prise des clés par l'utilisateur. Il lui appartient donc, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la collectivité, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

En cas de non-restitution conforme, les remises en état, réparations et rachats seront à la charge de l'utilisateur.

4 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du stage de l'utilisateur/trice à la MSP d'Axat.

Convention établie en deux exemplaires à Axat, le / /20.....

L'utilisateur,

Pour la CCPA, Le Président,

.....

Francis SAVY

ANNEXE

Inventaire des équipements

Coin cuisine

- Plaques
- Micro-onde
- Evier
- Couverts pour 6 personnes
- Table de repas et 4 chaises

Salon

- Banquette clic-clic
- Table basse

Chambre

- Lit 2 personnes
- 2 chevets
- Armoire

Salle de bain

- Douche
- Lavabo

Etat général des équipements :

Remarques :

REÇU EN PREFECTURE

le 28/05/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-011-200043776-20200519-DB_2020_018